

N° de l'OMF
N° MINOS
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Alès
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-NEUF JUIN DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/02/2023 à 09:00 puis à celle
du 17/04/2023 à 09:00 à la demande des parties lors du premier renvoi et pour production
de pièces à la partie adverse lors du second renvoi ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le

ENTRE

A

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A

ET

PREVENU

Extrait finance
RCP :
Extrait casier :
Référence 7

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe :

Dépt :

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de Paris,

Prévenu de :

**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule
immatriculé**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____, contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE
reprochés ,

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE
reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
président, assisté de greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

